



Échillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 014-2024

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 25

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS :

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze- février à vingt heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le huit février deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : ROUSSEAU Étienne (TRÉVIEN Sonia), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), DUPONT Bertrand (GAILLOT Michel), LE GOFF Magalie (ROBIN Séverine)

Secrétaire de séance : PRUGNIERES Anne-Cécile

OBJET : AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES AU POLE DE SANTE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS « SANTE » AUPRES DE LA CARO

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une Communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence facultative en matière d'actions intercommunales de développement et de coordination de l'offre de soins en complémentarité avec les actions communales visant à lutter contre les déserts médicaux et notamment l'action visant à favoriser l'accueil, l'hébergement et l'exercice des professionnels de santé,

Vu les conditions d'attribution des fonds de concours adoptées par le Conseil de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan par délibération n° 2023_031 du Conseil Communautaire du 16 mars 2023,

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20240215-014_2024-DE

Reçu le 22/02/2024

Publié le 22/02/2024

Considérant qu'au titre de la lutte contre la désertification médicale, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan a validé la mise en place d'un régime d'aide de subvention à hauteur de 30% maximum des travaux dans la limite 50 000 € ;

Considérant qu'afin d'aider à l'installation de nouveaux médecins ou professionnels de santé sur le territoire communal, le conseil municipal a loué un immeuble pour créer un pôle de santé et a fait réaliser des travaux d'aménagements intérieurs d'un montant de 39 999,00 € HT, travaux subventionnés par la CARO à hauteur de 30% soit 11 999,70 € ;

Considérant qu'après une année d'ouverture, la phase 2 des travaux a dû être entreprise car de nouveaux praticiens ont fait connaître le souhait d'intégrer les locaux : 2 nouveaux bureaux ont été créés dans le bâtiment pour un montant de 8 504,70 € HT soit 10 205,64 € TTC payés à parts égales entre le propriétaire des lieux et la commune d'Echillais.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses :

4 252,35 €

Recettes :

CARO : 1 275,70 €

Autofinancement : 2 976,65€

Vu la délibération en date du 10 mai 2023 relative à la demande de subvention des travaux phase 1 d'un montant de 11 990,70 € ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 février 2024 ;

Après en avoir en délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Donne acte à Monsieur le Maire des explications ci-dessus détaillées,**

- **Sollicite l'attribution d'un fonds de concours égal à 11 999,70 €, selon le plan de financement rappelé ci-après pour les travaux d'aménagement intérieur du pôle de santé.**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20240215-014_2024-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

Postes de dépenses/recettes	Montants HT
Aménagement intérieur pôle de santé	4 252,35 €
Total des dépenses HT	4 252,35 €
Subvention CARO (30%)	1 275,70 €
Total des recettes	1 275,70€
Reste à charge de la Commune	2 976,65 €

- **S'engage à fournir l'état récapitulatif des dépenses visé par Madame la Trésorière,**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.**

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 15/02/2024

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Jean-Noël ROUSSELLE



Publiée le :

Le secrétaire de séance

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20240215-014_2024-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

